

Bordeaux, le 07/08/12

Référence courrier : CODEP-BDX-2012-037919

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Inspection n° INSSN-BDX-2012-0037 du 28 juin au 12 juillet 2012 – Visite de chantiers du réacteur n° 4 (BLA 4 ASR 28)

Réf. :

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, des inspections de chantiers ont eu lieu les 28 juin, 3 juillet et 12 juillet 2012 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais durant l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 4 qui s'est déroulée du 20 juin au 6 août 2012.

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Le réacteur n° 4 du CNPE du Blayais a été en arrêt pour simple rechargement du 20 juin au 6 août 2012. Des inspections de chantiers se sont déroulées les 28 juin, 3 juillet et 12 juillet 2012.

A l'issue de ces diverses inspections, les inspecteurs estiment que le site doit apporter une meilleure maîtrise de la radioprotection des chantiers réalisés en fond de piscine du bâtiment réacteur. Par ailleurs, les inspecteurs considèrent que le site doit mettre en place des actions de sensibilisation auprès des intervenants pour garantir le maintien de la conformité des dispositifs de fixation des tuyauteries et des matériels dont la tenue en situation de séisme est exigée.

Aucun constat d'écart notable n'a été relevé lors de ces inspections de chantiers.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts des réacteurs du site.

A. Demandes d'actions correctives

A l'occasion de plusieurs visites de chantiers, les inspecteurs ont constaté des écarts de conformité dans les fixations de tuyauteries. Il s'agissait de l'absence de contre écrous sur des étriers de maintien de tuyauteries dont la tenue mécanique en situation de séisme est exigée. Ces écarts ont été principalement constatés sur les tuyauteries du circuit de distribution d'air comprimé SAR concernées par l'application de la disposition provisoire (DP) n° 288 relative au contrôle du montage des flexibles de la robinetterie pneumatique qualifiée. Ces écarts ont été remis en conformité.

L'ASN vous rappelle que ces écarts de fixation sont susceptibles de conduire à la dégradation de ces tuyauteries qui participent à la mise et au maintien en condition sûre du réacteur en situation accidentelle.

Par ailleurs, à la suite d'un retour d'expérience négatif sur la tenue de la colonne de niveau d'eau du réservoir d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) du CNPE de Gravelines, les inspecteurs ont constaté la nature des écarts détectés sur la colonne de niveau du réacteur n° 4. A cette occasion, ils ont noté que le plan d'action, ouvert dans le cadre de votre gestion informatique des écarts, ne mentionnait pas l'absence de jeu des étriers de maintien glissants. Le plan d'action a été révisé pour prendre en compte cet écart qui a été remis en conformité au cours de l'arrêt.

A.1 L'ASN vous demande de prendre des actions de sensibilisation de vos intervenants afin que la conformité des fixations de maintien des tuyauteries dont la tenue au séisme est exigée ne soit pas altérée à l'issue de leurs interventions.

A.2 L'ASN vous demande votre analyse quant à l'impact des écarts constatés sur la qualification au séisme de ces tuyauteries et de vous prononcer sur l'opportunité de déclarer un événement significatif pour la sûreté au regard de ces écarts.

B. Compléments d'information

Le plan d'action n° 1218 traite d'une fuite externe que vous avez relevée sur la tuyauterie en aval de la vanne du circuit d'alimentation en eau brute de secours 4 SEC 503 VE. Cette fuite a été détectée lors de la requalification du réfrigérant du circuit de réfrigération intermédiaire 4 RRI 003 RF réalisée lorsque le réacteur était en fonctionnement. Cette fuite, due à la présence d'un trou, a été réparée de manière temporaire par la pose d'un collier d'étanchéité en attendant la réparation définitive qui a été réalisée lors de l'arrêt.

En réunion de bilan des travaux, vous avez indiqué que vos programmes de maintenance ne demandaient aucun contrôle d'épaisseur des tuyauteries SEC.

B.1 L'ASN vous demande de lui indiquer la nature des opérations de maintenance que vous réalisez sur ces tuyauteries.

B.2 L'ASN vous demande de vous prononcer, au regard de la dégradation constatée sur cette tuyauterie et de l'ensemble de votre propre retour d'expérience, sur l'opportunité de compléter votre programme maintenance afin d'y inclure des mesures d'épaisseurs sur ces tuyauteries.

Les intervenants ont signalé que le système de manutention nécessaire au remplacement du joint n° 1 de la moto pompe primaire n° 2 était peu précis et présentait un risque pour la sécurité des intervenants. Celui-ci a été à l'origine d'un presque accident lors de la visite décennale du réacteur n° 1.

Vous avez indiqué qu'il existait sur le parc EDF d'autres moyens plus ergonomiques. Néanmoins, vous ne savez pas si ces moyens sont adaptés au palier 900 MWe. Vous procédez actuellement à la recherche de solutions d'amélioration.

B.3 L'ASN vous demande de lui indiquer les résultats de vos investigations concernant l'amélioration des conditions de manutention sur les groupes moto pompes primaires.

Les inspecteurs se sont rendus sur le plancher 20 m du bâtiment réacteur (BR) pour assister au déshabillage d'un intervenant ayant mené une activité au fond de la piscine du BR. En effet, lors de l'arrêt, vous avez déclaré deux événements significatifs pour la radioprotection (ESR) liés à ce type d'activité. Les inspecteurs ont constaté les difficultés d'intervention liées à la chaleur importante régnant au fond de la piscine. Selon vous, cette chaleur aurait pu conduire les intervenants à s'éponger fréquemment, ce qui aurait favorisé la dispersion de la contamination au niveau de leur tête. Par ailleurs, ils ont noté que le déshabillage des intervenants nécessitait des améliorations dans les pratiques des déshabilleurs pour limiter la dispersion de contamination et que les intervenants devaient être attentifs à leurs conditions d'accès en zone orange. En effet, l'intervenant avait en tête une valeur erronée de la dose prévisionnelle établie pour son intervention.

B.4 L'ASN vous demande de lui indiquer le retour d'expérience que vous tirez des activités réalisées en fond de piscine du BR afin de limiter la dispersion de la contamination et la dosimétrie intégrée par les intervenants.

B.5 L'ASN vous demande de lui indiquer comment vous vous assurez que les intervenants ont une bonne connaissance de leur dosimétrie prévisionnelle avant leur accès en zone orange et qu'ils la respectent.

Les inspecteurs se sont rendus en salle des machines pour assister à l'activité par point chaud prévue sur le corps basse pression de la turbine GPV 002 BP. A cette occasion, ils ont constaté qu'un permis de feu avait été établi et que la levée des préalables avait été réalisée. Cette dernière mentionnait que les parades destinées à protéger le chantier d'un départ de feu étaient en place. Pourtant, les inspecteurs ont constaté que les parades avaient été ôtées, le chantier ayant pris du retard. Le responsable de zone a indiqué aux inspecteurs que des dérives consistant à anticiper la levée des préalables étaient fréquemment relevées. Pour pallier ces dérives, le responsable de zone a indiqué effectuer des contrôles fréquents des chantiers par points chauds afin de s'assurer de la mise en place de manière conforme des parades établies dans les permis de feu.

B.6 L'ASN vous demande de lui indiquer comment vous vous assurez de façon formalisée que les parades prévues dans les permis de feu sont effectivement mises en œuvre lors de la réalisation effective des chantiers impliquant des travaux par points chauds.

C. Observations

C.1 Lors des nombreuses inspections de chantiers effectuées sur l'arrêt, les inspecteurs ont pu noter des désordres qui ont aussitôt été résorbés par vos représentants. Les inspecteurs notent la bonne réactivité de vos représentants pour répondre à leurs sollicitations.

C.2. L'ASN note que vous avez prévu de lui transmettre sous deux mois, l'analyse de nocivité des dégradations des supports que vous avez découvertes au titre de l'application de la disposition provisoire (DP) n° 274. Ces supports ont été remis en conformité au cours de l'arrêt.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX